



DEFENCE

Agreement between CANADA and the REPUBLIC of UGANDA

Signed at Kampala, March 10, 1970

Entered into force, March 10, 1970

With effect from August 15, 1969

DÉFENSE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA


Signé à Kampala, le 10 mars 1970

En vigueur le 10 mars 1970

Avec effet à compter du 15 août 1969

43 078 989
43 908 785
63068848
61639069

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF UGANDA FOR THE
TRAINING IN CANADA OF PERSONNEL OF THE ARMED FORCES OF THE
REPUBLIC OF UGANDA**

The Government of Canada and the Government of the Republic of Uganda, hereinafter referred to as Canada and Uganda, respectively, considering that Uganda has requested Canada to provide training in Canada for personnel of the armed forces of Uganda,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

In this Agreement

- (a) "trainee" means a member of the Armed Forces of Uganda who has been authorized by his Government to undergo training in Canada with the Canadian Forces and who has been accepted by Canada for training;
- (b) "training" means the military training prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

ARTICLE 2

Training and Costs

Subject to the terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of Uganda and Canada.

ARTICLE 3

Unless other arrangements are made for particular courses of training, costs shall be borne as follows:

- (a) Canada shall bear the cost of:
 - (i) the allowances mentioned in subparagraphs (b) (ii), (iii) and (iv) of Article 4;
 - (ii) tuition, clothing and equipment required for training, and all other training costs;
 - (iii) rations and quarters;
 - (iv) duty travel in connection with the training; and
 - (v) administration, including routine medical and dental care.
- (b) Uganda shall bear the cost of:
 - (i) the pay and allowances mentioned in subparagraph (a) of Article 4;
 - (ii) the maintenance Allowance provided in sub-paragraph (b)(i) of Article 4;
 - (iii) return commercial transportation between Uganda and Canada, including all in-transit costs;

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'UGANDA CONCERNANT LA FORMATION
AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'UGANDA**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de l'Ouganda, appelés ci-après le Canada et l'Ouganda respectivement,

Considérant que l'Ouganda a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées de l'Ouganda;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des forces armées de l'Ouganda qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

ARTICLE 2

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de l'Ouganda et du Canada.

ARTICLE 3

Le coût de la formation sera ainsi réparti:

a) Le Canada assumera les frais suivants:

- (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa b) de l'Article 4;
- (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour le stage, et tous les autres frais de formation;
- (iii) les rations et le logement;
- (iv) les déplacements effectués en service au Canada; et
- (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.

b) L'Ouganda assumera les frais suivants:

- (i) les soldes et indemnités mentionnées à l'alinéa a) de l'Article 4;
- (ii) l'indemnité d'entretien déterminée au sous-paragraphe b (i) de l'article 4;
- (iii) le transport commercial, aller et retour, entre l'Ouganda et le Canada, y compris tous les frais encourus en cours de route;

- (iv) major medical care relating to serious injury and illness and major dental care; and
- (v) ex-gratia payments made under Article 13.

ARTICLE 4

Pay and Allowances

Trainees during their period of training in Canada shall be paid as follows:

- (a) Uganda shall issue to the credit of each trainee in Uganda such pay and allowances, according to his rank, as he may be entitled to receive under Ugandan regulations. The Ugandan authorities will assume responsibility for arrangements such as assignments or deductions from such pay and allowances, which may be required to meet such obligations as the support of a trainee's dependents in Uganda. A trainee may make private arrangements to draw upon any balance of such pay and allowances remaining to his credit to meet his personal expenses while in Canada, if and to the extent that such arrangements are permitted by the Ugandan authorities. Pay and allowances issued by Uganda shall be exempt from Canadian taxation.
- (b) Allowances shall be issued by Canada to each trainee to meet his living and other expenses during his period of training, as follows:
 - (i) a *Maintenance Allowance* at a rate appropriate to the trainee's rank;
 - (ii) a *Civilian Clothing Allowance* when necessary, having regard to the duration of the training and the season in which it takes place;
 - (iii) a *Ration Allowance*, in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided to the trainee free of charge;
 - (iv) a *Leave Transportation Allowance* when appropriate, having regard to the duration of the training, and at the rates applicable to members of the Canadian Forces.
- (c) The rates of the Maintenance Allowance and the Civilian Clothing Allowance mentioned above will be determined in consultation with the Ugandan authorities. Allowances issued by Canada shall be exempt from Ugandan taxation.

ARTICLE 5

Military Jurisdiction

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Uganda will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada.

- (iv) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs.
- (v) les indemnités ex gratia prévues à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur stage au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- a) L'Ouganda versera au compte de chaque stagiaire en Ouganda la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements Ougandais concernant le service fait en Ouganda dans les forces armées. Les autorités ougandaises veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements ougandais, aux autres obligations financières du stagiaire en Ouganda. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à ses dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités ougandaises. La solde et les indemnités versées par l'Ouganda seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période du stage, les indemnités suivantes:
 - (i) *Indemnité d'entretien* à un taux approprié au grade du stagiaire;
 - (ii) *Indemnité d'habillement civil*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et de la saison où celui-ci s'effectue;
 - (iii) *Indemnité de ration*, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire;
 - (iv) *Indemnité de congé de permission*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement civil susmentionnées seront établis en accord avec les autorités ougandaises. Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt de l'Ouganda.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de stage au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de l'Ouganda donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période du stage au Canada.

ARTICLE 6

Prohibited Activities

A trainee shall not during the period of training in Canada:

- (a) be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of the civil power; or
- (b) be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

ARTICLE 7

Canadian Law

Trainees will be amenable to the civil and criminal laws in force in Canada and to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada.

ARTICLE 8

Security

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees.

ARTICLE 9

Uganda shall take measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his training, to any other government or to any unauthorized person of classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

ARTICLE 10

Claims

Canada waives all claims against Uganda for damage done to any property owned by Canada where such damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties.

ARTICLE 11

Canada and Uganda waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while the trainee is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any person for the injury or death suffered by a trainee in the performance of his duties, Uganda shall indemnify Canada in respect of costs incurred and damages paid by Canada in dealing with such a claim.

ARTICLE 12

A claim against Uganda or a trainee arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duties, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duties in Canada. This paragraph shall not apply to any claim arising in connection with the death of or injury to a trainee.

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada le stagiaire ne sera pas astreint à :

- a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

ARTICLE 8

Sécurité

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires.

ARTICLE 9

L'Ouganda prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de son stage, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant son stage.

ARTICLE 10

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit à l'Ouganda pour tous dommages causés à des biens appartenant au Canada si ces dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

ARTICLE 11

Le Canada et l'Ouganda renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit en cas de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, l'Ouganda doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre l'Ouganda ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE 13

Ex-gratia Payments

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

- (a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case including an estimate of the amount of money which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage or loss suffered by the claimant.
- (b) The report may be delivered to Ugandan authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an ex-gratia payment, and, if so, of what amount.
- (c) Any offer of an ex-gratia payment or payment itself by the Ugandan authorities may be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence.
- (d) Nothing in this paragraph affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.
- (e) Where the claim has been adjudicated by a court in Canada or Uganda and a judgement rendered in favour of the claimant, the Ugandan authorities will consider whether to make an ex-gratia payment to satisfy the judgement, or to take such other steps as they may within the bounds of Ugandan domestic legislation to seek compliance with the judgement.

ARTICLE 14

Immigration

- (a) On the conditions specified in (b) of this paragraph and subject to compliance with the formalities established by Canada relating to entry into, and departure from, Canada, of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.
- (b) The following documents only will be required in respect of trainees and they must be presented on demand:
 - (i) personal identity card issued by Uganda;
 - (ii) individual or collective movement order, in the English or French language, issued by the appropriate authorities of Uganda; and
 - (iii) international certification in the English or French language of vaccination against smallpox within three years of entry into Canada.

ARTICLE 15

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada as a trainee:

- (a) acquire any right to remain in Canada after his training has been completed or otherwise terminated;
- (b) acquire domicile in Canada.

ARTICLE 13

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.
- b) Le rapport peut être présenté aux autorités ougandaises qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité *ex gratia* et, dans l'affirmative, en fixer le montant.
- c) Toute offre d'indemnité *ex gratia*, ou l'indemnité elle-même, peut-être envoyée par les autorités ougandaises directement au requérant ou par l'intermédiaire du sous-ministre de la Défense nationale.
- d) Rien dans le présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- e) Si un tribunal du Canada ou de l'Ouganda se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités ougandaises peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale ougandaise afin de s'y conformer.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes des conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par l'Ouganda
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émané des autorités compétentes de l'Ouganda; et
- c) un certificat international de vaccination contre la variole, rédigé en français ou en anglais et ne remontant pas à plus de trois ans de la date d'entrée au Canada.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que son stage est achevé ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Deceased Trainees and Their Estates

Official representatives of Uganda shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed to persons ordinarily resident therein.

ARTICLE 17

Termination of Training

Canada or Uganda may terminate the training of a trainee at any time and shall give to the other reasonable notification of an intention so to do.

ARTICLE 18

A trainee whose training is terminated for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by Uganda.

ARTICLE 19

Administrative Arrangements

The appropriate military authorities of Uganda and Canada may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to its provisions.

ARTICLE 20

Revision

Either Canada or Uganda may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

ARTICLE 21

Commencement and Termination

This Agreement shall enter into force upon signature and shall have effect retroactively from 15 August 1969. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

- (a) by either Government after six months' written notice to that effect has been given to the other Government;
- (b) without complying with subparagraph (a) of this paragraph, by the withdrawal from Canada of all trainees by Uganda where such withdrawal is in the public interest of Uganda; or
- (c) without complying with subparagraph (a) of this paragraph, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.

Done in duplicate, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at Kampala, this day of 10th March, 1970.

J. MURRAY COOK

For the Government of Canada

F. K. INAMA

For the Government of Uganda

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de l'Ouganda qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation du stage

Le Canada peut, de même que l'Ouganda, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

L'Ouganda doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes de l'Ouganda et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent accord.

ARTICLE 20

Revision

Le Canada ou l'Ouganda peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition du présent accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature avec effet rétroactif à compter du 15 août 1969. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, l'Ouganda rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de l'Ouganda de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant, sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'accord.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Kampala, ce 10^e jour de mars, 1970.

Pour le Gouvernement du Canada
J. MURRAY COOK

Pour le Gouvernement de l'Ouganda
F. K. INAMA



3 5036 200293 5

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1687 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1970/8

Price subject to change without notice

Information Canada

Ottawa, 1973

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada, à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1687, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1970/8

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Ottawa, 1973

J. MURRAY COOK
Pour le Gouvernement du Canada

F. K. INAMA
Pour le Gouvernement du Québec